

ARRÊTÉ

Service : Police municipale
Références : E.M.
N° **551** - 2026

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2-2, relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-27 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code Civil, et notamment l'article 1385, relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens, qui troublent la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y va aussi de l'intérêt des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et tranquillité des autres usagers ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et la sécurité publiques par des mesures appropriées ;

Considérant la mise en place de zones dédiées à la circulation des chiens sans laisse afin de garantir des espaces de liberté pour les animaux et leurs maîtres dans des secteurs à proximité de leurs domiciles ;

arrête

Article 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 393-2022 du 01/07/2022.

Article 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques doivent être tenus en laisse. Celle-ci doit être assez courte pour éviter tout risque d'accident.
Sur le domaine public communal, chaque propriétaire ou gardien d'un chien dit dangereux est obligé de le tenir en laisse et de le museler.

Article 3 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires ou gardiens doivent veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugles, ne puissent accéder à des lieux tels que : parcs pour enfants, cimetières, équipements sportifs, ainsi qu'à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

Article 4 : Les animaux domestiques, à l'exception des chiens dit dangereux, sont autorisés à ne pas être tenus en laisse dans les secteurs suivants, tel qu'ils sont délimités dans l'annexe jointe à cet arrêté :

- La coulée verte du Drillet ;
- Le cheminement piétonnier situé dans le prolongement du chemin de la Bouma, pour sa partie partant du rond-point Niescierewicz jusqu'à la rue du pont de Retz
- L'île de la Liberté, accessible par le quai du Commandant Lucas

- Article 5 :** Pour rappel, un chien est considéré en divagation s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou gardien, et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel. Ce principe ne s'applique pas lors d'une activité de chasse ou de garde d'un troupeau.
Tout chien considéré en divagation sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.
- Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie, conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 7 :** Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

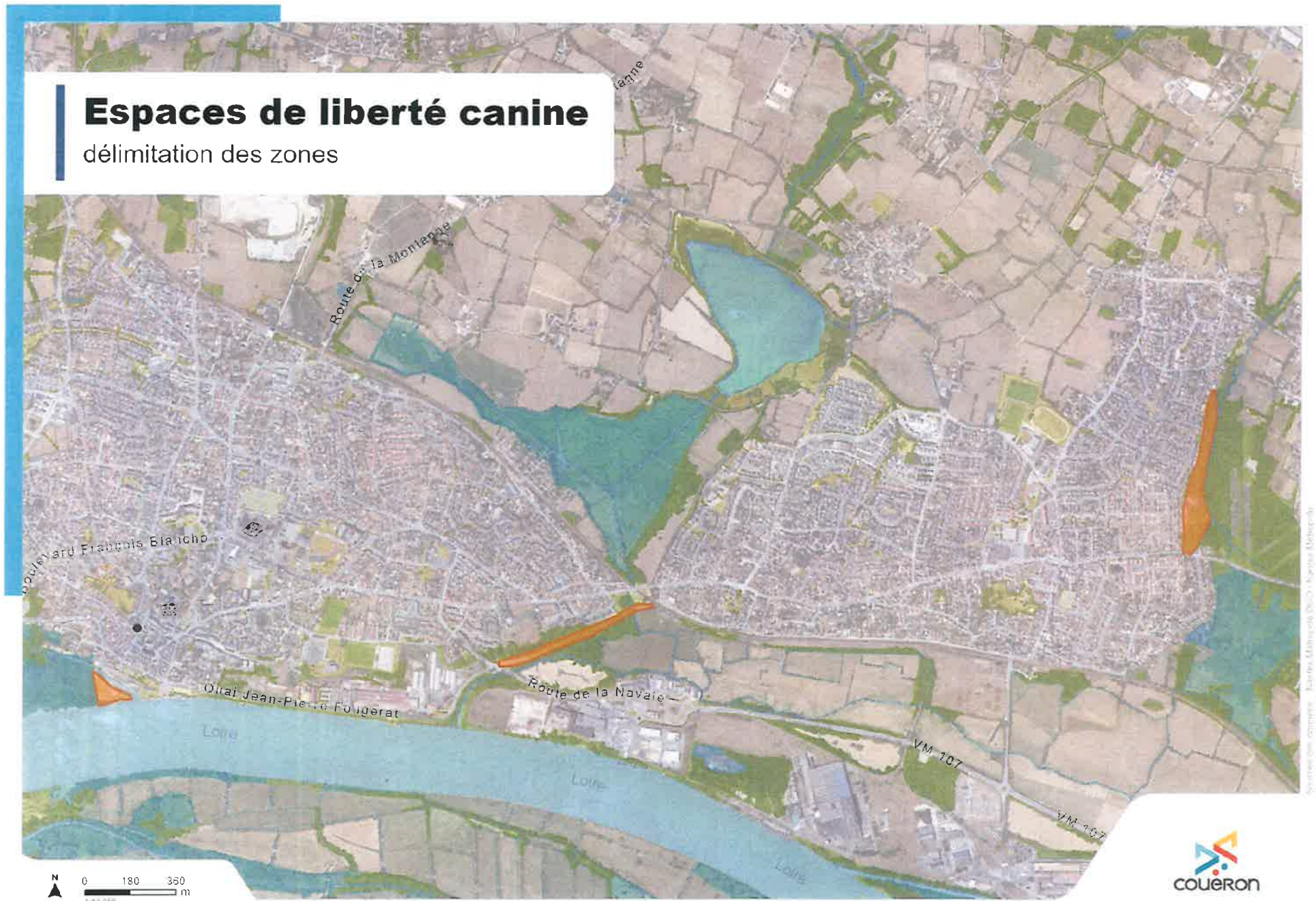


À Couëron, le **14 SEP. 2026**

Monsieur le Maire
Axel Casenave

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260914-5512026-AR
Reçu le 17/09/2026